

Pour justifier ce projet de loi, il n'est pas nécessaire de signaler des abus, comme on m'a demandé de le faire. Il suffit de démontrer que des abus sont possibles et pour cela nous n'avons qu'à comparer les dispositions de notre Code criminel avec la loi du Manitoba et celle des quatre autres provinces. Quand un ministre de la Justice est averti qu'avec les lois existantes des abus sont possibles, il est de son devoir d'y apporter remède. Je ferai observer de plus que ce projet de loi n'aura pas absolument pour effet de restreindre le droit de la couronne en matière de récusation provisoire. Elle conservera ce droit jusqu'au quarante-huitième juré. Avec la loi actuelle, le nombre des jurés peut dépasser ce chiffre de beaucoup; on me dit que dans un cas plus de cent cinquante ont été convoqués—cela était peut-être justifié par le nombre des procès à entendre.

Sous l'empire du présent bill, le juge pourra autoriser la couronne à récuser provisoirement plus de quarante-huit jurés. La loi a pour objet de remédier aux abus que les conditions actuelles rendent possibles, sans toutefois abolir complètement le droit de la couronne de récuser provisoirement plus de quarante-huit jurés. J'admets parfaitement avec l'honorable député de Saint-Jean qu'il peut arriver qu'il soit nécessaire d'en mettre un plus grand nombre à l'écart.

Le projet de loi laisse la solution de cette question, non pas uniquement au ministère public, mais au juge qui, comme arbitre, doit veiller à ce que le ministère public, d'un côté, et l'inculpé, de l'autre, obtiennent justice en tout. Il ne fait qu'entraver la liberté du sujet d'un nouveau rempart, sans imposer d'inutiles restrictions au ministère public. Lorsqu'il y a lieu, celui-ci peut toujours s'adresser au juge, et si nous avons dans la magistrature toute la confiance que la députation lui a témoignée, nous pouvons être certains qu'à l'égard d'une requête semblable, elle ne se montrera pas injuste envers le ministère public.

On a parlé de l'impartialité des accusateurs publics. Au cours de ma carrière, j'ai toujours trouvé qu'ils cherchaient à rendre justice. Cependant, je veux bien admettre aussi que, dans l'exercice de ma profession, j'ai remarqué des cas où, à mon avis, le représentant de l'Etat, tout en étant parfaitement sincère, déployait un zèle outré. Cela peut arriver. Les représentants du ministère public sont des hommes comme les autres. N'importe quel avocat, je crois, admettra que, lorsqu'on est intéressé dans un procès, soit comme accusateur, soit com-

me défenseur, on est porté à aller plus loin qu'on irait si l'on n'avait pas à soutenir le pour ou le contre. Nul accusateur public ne se plaindra, j'en suis sûr, de la restriction du nombre des récusations provisoires que le juge trouvera juste et équitable dans les circonstances.

Après tout ce qui s'est dit cet après-midi au sujet du mobile des actions, il n'est peut-être pas injuste pour personne de déclarer que nous subissons tous parfois l'influence de convictions sincères et fortes, l'influence de la colère qui peut s'allumer dans des circonstances particulières et nous porter, lorsque nous avons pleine latitude, à user de cette latitude jusqu'à l'extrême limite. Bien que je reconnaisse l'impartialité des représentants du ministère public en général, néanmoins, dans certaines circonstances, les passions populaires peuvent être attisées au plus haut point dans une communauté à l'égard d'une question—tantôt une question politique, tantôt une question dans laquelle les préjugés rationaux jouent un grand rôle, et tantôt une question dans laquelle entrent beaucoup de préjugés religieux. Comme membre de cette communauté, le représentant du ministère public est exposé à céder à ces passions, comme il arrive à bien des gens absolument sincères. Dans ces circonstances, pourquoi ne lui lierait-on pas les mains afin de l'empêcher de mettre indéfiniment des jurés à l'écart, de manière qu'il puisse, pour ainsi dire, trier subrepticement le jury, pour emprunter le langage de Hallam, lorsque la liste comprend beaucoup de noms? Pourquoi ne lui imposerait-on pas un frein, en l'obligeant à dire au juge pourquoi il devrait avoir le droit de récuser plus de jurés qu'il n'aurait pu en récuser au Manitoba avant cette loi, plus que le nombre qui, sous le droit coutumier, d'après les usages—non pas de droit—était le nombre de ceux qui formaient un tableau, plus que le nombre aujourd'hui fixé dans la province de Québec et dans deux autres provinces?

Je prie les honorables députés d'oublier momentanément cette discussion au sujet du mobile de mes actions. Qu'ils gardent, si bon leur semble, la conviction que mes motifs sont très répréhensibles, mais qu'ils consultent la loi. Repousseront-ils ce nouveau rempart de la liberté du sujet—qui ne gêne aucunement le ministère public ou ses représentants dans l'accomplissement de de leurs fonctions—qui laisse au tribunal le soin de décider quand et dans quelles circonstances le droit des "mise à l'écart" sera exercé au delà du nombre fixé, non par